



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PA 091 016 24 00001

Déposé le : 14/10/2024

Demandeur : SAREAS IMMOBILIER représenté par Monsieur DE WITTELEIR Stéphane
Sur un terrain sis à : Les Terres Noires à Angerville (91670)
Références cadastrales : 91016 YK 188

Commune d' Angerville

SAREAS IMMOBILIER

M. DE WITTELEIR Stéphane

12 rue du Saule Trapu

91300 MASSY

Affaire suivie par Angélina SOHIER

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis d'aménager le 14/10/2024 pour un projet de lotissement composé de 28 lots situé Les terres noires à Angerville (91670).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Après examen de votre demande et conformément à la réglementation en vigueur (Articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement et R.441-1-5 et suivants du Code de l'Urbanisme), il s'avère que votre demande nécessite la réalisation d'une étude d'impact avec enquête publique et la consultation notamment de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports.

Je vous informe en conséquence que, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, en application de l'Article R.432-20 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.423-32 du Code de l'Urbanisme, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de Permis d'aménager.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] »

- Lorsque les travaux sont soumis à une autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles ;
- Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;
- **Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;**
- Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée de Corse en application de l'article R 423-56 ;
- Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement ou dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code ;
- L'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente, dans le délai mentionné à l'article R 423-67 du code de l'urbanisme, un avis défavorable, ou un avis favorable mais assorti de prescriptions ;
- Le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit ;

Votre projet correspond à un de ces cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible ;

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Angerville,
Le 30 octobre 2024

Le Maire

Johann MITTELHAUSER



¹ Par ailleurs, au cas exceptionnel où le ministre de la culture décidait d'évoquer le dossier, c'est-à-dire d'émettre un avis au lieu et place de l'ABF, le délai total serait porté à un an. Vous en seriez immédiatement averti.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus: le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.